

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À
LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES*
*RELATIVES AU PROSPECTUS***

1. L'article 5.9 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, du premier tiret par le suivant :

« - le fait que l'acquisition indirecte serait considérée comme une acquisition significative en vertu du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 si l'émetteur appliquait ces dispositions à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise; ».